

## NOTICE D'INFORMATION - Fonds d'Allègement des Charges 2012

### BENEFICIAIRES

Cette mesure de soutien est réservée aux exploitants ostréicoles individuels, GAEC, EARL et autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'une concession ostréicole et dont plus de 50% du capital est détenu par des exploitants ostréicoles à titre principal.

#### Pour les sociétés :

Un associé-exploitant peut demander une aide pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire. La société peut percevoir l'aide pour le compte de l'individu si un pouvoir lui a été confié. Dans ce cas, une seule demande, au nom de la société, est effectuée.

### CRITERES D' ELIGIBILITE

- Le chiffre d'affaires ostréicole de l'exploitation doit être au moins égal à 50 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation au regard du dernier exercice comptable clôturé.
- Taux d'endettement professionnel hors foncier minimum de 30 % au 31 décembre 2011.  
Pour les exploitations au forfait, le ratio annuités sur chiffre d'affaire doit être au minimum de 10%.
- Perte exceptionnelle du stock naissains et/ou de ½ élevage d'au moins 50 % après déduction d'une perte « naturelle » qui sera de 10% pour chaque stade d'élevage, à l'exception des élevages en eaux profondes où ce taux est porté à 30%.
- L'exploitation doit être à jour de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) qu'elles soient régionales ou nationales, y compris les CPO de promotion, dues au moment du dépôt de la demande (cotisations 2013 comprises).

### NATURE DE L'AIDE

Le Fonds d'Allègement des charges intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances de prêts bancaires professionnels supérieurs à long et moyen terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non, hors prêts fonciers.

L'aide est plafonnée :

- pour le cas général, à 10% de l'échéance annuelle 2012 (intérêts et capital) des prêts professionnels hors assurances,
- pour les jeunes ostréiculteurs et récents investisseurs, à 20% de l'échéance annuelle 2012 (intérêts et capital) des prêts professionnels hors assurances.

Dans tous les cas, la prise en charge est limitée au montant des intérêts de l'année 2012.

Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 300 €.

**Sont considérés comme jeunes ostréiculteurs**, les exploitants installés avec ou sans aide depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007, et qui avaient moins de 40 ans au moment de leur installation.

Pour les sociétés, sont considérées comme JO, les sociétés dont au moins la moitié des associés répond à la définition du JO ci-dessus.

**Sont considérés comme récents investisseurs**, les exploitants qui ont été bénéficiaires d'aides publiques à l'investissement depuis le 01/11/09 et /ou qui ont contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

### ENVOI DE LA DEMANDE

L'original de cette demande, accompagnée des pièces annexes nécessaires, est à adresser à la DDTM de la Charente-Maritime.

DDTM - Service ADST : Quai de Marans 17000 LA ROCHELLE

La date limite de dépôt du dossier complet est fixée au **29 mars 2013**. Nous vous invitons à conserver une copie de ce document et de l'ensemble des pièces jointes au dossier.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DDTM 17 :  
philippe.maingaud@charente-maritime.gouv.fr  
marina.pionchon@charente-maritime.gouv.fr